



Message 2023-DIAF-39

7 mai 2024

Fusion Grolley-Ponthaux

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de décret donnant force de droit à la fusion des communes de Grolley et Ponthaux.

Le présent message se divise selon le plan suivant :

Table des matières

| | | |
|---|--|---|
| 1 | Historique | 2 |
| 2 | Données statistiques | 2 |
| 3 | Conformité au plan de fusions | 3 |
| 4 | Aide financière | 3 |
| 5 | Commentaire sur la convention de fusion | 3 |
| 6 | Commentaires sur le projet de décret | 3 |
| 7 | Etat des communes, referendum et entrée en vigueur | 4 |

1 Historique

Le 1^{er} janvier 1981, la fusion des communes de Nierlet-les-Bois et Ponthaux est entrée en vigueur. Les communes de Corsallettes et Grolley se sont réunies avec effet au 1^{er} janvier 2000.

Le plan de fusion de 2013, établi par l'ancien Préfet du district de la Sarine, intègre le projet « Sarine-Nord », composé des sept communes de Autafond, Belfaux, Chésopelloz, Corminboeuf, Grolley, Ponthaux et La Sonnaz.

Un premier projet de fusion des communes de Grolley et Ponthaux avait été refusé lors du vote aux urnes en septembre 2015 par les citoyennes et citoyens de Grolley avec un écart de 16 voix.

En mai 2022, les conseils communaux de Grolley et Ponthaux ont annoncé leur décision de relancer, sept ans après la première tentative, un processus de fusion entre les deux communes.

Le 31 juillet 2023, un premier projet de convention de fusion a été transmis au Service des communes pour examen préalable. Le projet définitif de convention a été déposé le 27 septembre 2023.

La Préfecture de la Sarine a préavisé favorablement ce projet.

La convention de fusion a été signée le 23 novembre 2023 par les conseils communaux de Grolley et Ponthaux. Des séances d'informations pour la population des deux communes ont été organisées les 18 et 22 janvier 2024.

La fusion des deux communes a été soumise au vote populaire le 3 mars 2024 ; les résultats ont été les suivants :

| | | | | |
|----------|--------------------------|--------------------|---------|---------|
| Grolley | 1 575 électeurs inscrits | 912 votes valables | 684 oui | 228 non |
| Ponthaux | 581 électeurs inscrits | 421 votes valables | 375 oui | 46 non |

2 Données statistiques

| | Grolley | Ponthaux | Fusion |
|--|---------|----------|--------------|
| Population dite légale au 31.12.2018 déterminant l'aide financière | 1 892 | 745 | 2 637 |
| Population dite légale au 31.12.2022 | 2 085 | 796 | 2 881 |
| Surface en km ² | 5,34 | 5,91 | 11,25 |
| Coefficients et taux d'impôts 2024 : | | | |
| Personnes physiques, en % | 79,0 | 89,0 | 80,0 |
| Personnes morales, en % | 79,0 | 89,0 | 80,0 |
| Contribution immobilière, en ‰ | 1,75 | 2,00 | 1,75 |
| Successions et donations, en % | 66,7 | 66,7 | 66,7 |
| Droits de mutations sur les transferts immobiliers, en franc | 1.00 | 1.00 | 1.00 |
| Péréquation financière 2024 : | | | |
| Indice du potentiel fiscal IPF | 82,34 | 72,29 | 79,58 |
| Indice synthétique des besoins ISB | 87,60 | 106,91 | 92,70 |

3 Conformité au plan de fusions

Le plan de fusions établi par l'ancien Préfet de la Sarine et approuvé par le Conseil d'Etat, en date du 28 mai 2013, englobe le projet « Sarine-Nord » composé des communes de Autafond, Belfaux, Chésopelloz, Corminboeuf, Grolley, Ponthaux et La Sonnaz. Les communes de Autafond et Belfaux se sont réunies le 1^{er} janvier 2016, les communes de Chésopelloz et Corminboeuf le 1^{er} janvier 2017. Ainsi la fusion des communes de Grolley et Ponthaux peut être considérée comme étape intermédiaire dans le plan de fusions au sens des considérations de l'arrêté du 28 mai 2013.

4 Aide financière

L'aide financière correspond à la somme des montants obtenus en multipliant, pour chaque commune concernée, le montant de base par le multiplicateur. Le montant de base s'élève à 200 francs par commune, multiplié par le chiffre de sa population légale qui est établi au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 25 juin 2020 de loi relative à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC) du 9 décembre 2010 (RSF 141.1.1). La modification de loi étant entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020, c'est la population légale au 31 décembre 2018 qui est retenue. Le multiplicateur équivaut à 1,0 unité lorsque deux communes fusionnent.

Ainsi les communes bénéficieront d'une aide financière qui s'élève à :

- > 378 400 francs de montant de base pour une population légale de 1'892 habitants pour la commune de Grolley,
 - > 149 000 francs de montant de base pour une population légale de 745 habitants pour la commune de Ponthaux,
- soit au total un montant de 527 400 francs.

L'aide financière est versée l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion. La fusion des communes de Grolley et Ponthaux sera effective au 1^{er} janvier 2025. Le versement interviendra donc en 2026 dans les limites des moyens mis à disposition par la LEFC.

5 Commentaire sur la convention de fusion

La convention de fusion, dont une copie est annexée au présent message, est le document soumis pour approbation aux citoyennes et citoyens des communes de Grolley et Ponthaux, conformément à l'article 134d de la loi sur les communes (LCo) du 25 septembre 1980 (RSF 140.1). Les corps électoraux se sont prononcés le 3 mars 2024.

Le nom « Grolley-Ponthaux » a fait l'objet d'un examen préalable auprès de la Commission cantonale de nomenclature et l'Office fédéral de topographie swisstopo.

6 Commentaires sur le projet de décret

L'article 1 du projet de décret précise la date à laquelle la fusion des deux communes prendra effet.

L'article 2 indique le nom de la nouvelle commune et son appartenance au district de la Sarine.

L'article 3 reprend quelques éléments importants de la convention de fusion, réglant les problèmes des limites territoriales, des droits de cité ainsi que du bilan de chaque commune.

L'article 4 fixe le montant de l'aide financière relative à la fusion et précise les modalités de versement.

7 Etat des communes, referendum et entrée en vigueur

La modification de l'ordonnance indiquant les noms des communes et leur rattachement aux districts administratifs (ONCD, RSF 112.51) du 24 novembre 2015 aura lieu dans un deuxième temps. Avec effet au 1^{er} janvier 2025, date d'entrée en vigueur de la présente fusion, les noms de Grolley et Ponthaux seront supprimés de l'article 3 ONCD et le nom de la nouvelle commune issue de la fusion, Grolley-Ponthaux, y sera ajouté.

En tenant compte de la fusion de Grolley et Ponthaux, de la fusion votée le 12 novembre 2023 par les communes de Auboranges, Chapelle (Glâne), Ecublens et Rue (nouvelle commune de Rue) et de la fusion votée le 3 mars 2024 par les communes de Montet (Glâne) et Ursy (nouvelle commune de Ursy), le canton comptera 121 communes au 1^{er} janvier 2025.

Le présent décret, comportant un soutien financier d'encouragement aux fusions octroyé sur la base et conformément aux articles 9 à 15 LEFC, n'entraîne pas une dépense nouvelle¹, car la LEFC a elle-même fait l'objet d'un referendum financier obligatoire². L'article 15 LEFC dispose que l'Etat accorde des aides financières pour un montant total de 50 millions de francs, montant qui n'est actuellement pas épuisé. Les décrets de fusion appliquant la LEFC ne sont dès lors pas soumis au referendum financier.

N'étant pas soumis au referendum, le présent décret peut entrer en vigueur dès son adoption par le Grand Conseil et sa publication dans le Recueil officiel.

Annexe

Convention de fusion

¹ Article 46 al. 1 let. b de la Constitution du canton de Fribourg (Cst.) du 16 mai 2004 (RSF 10.1), article 24 al. 1 let. a de la loi sur les finances de l'Etat (LFE) du 25 novembre 1994 (RSF 610.1)

² Votation populaire du 15 mai 2011